

Fiche d'information

Position d'Euralarm relative à la proposition de l'ECHA pour la restriction des SPFA au sein de l'UE, soumise par l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norvège

Introduction

Le 7 février 2023, l'ECHA (l'Agence européenne des produits chimiques pour l'UE et les pays de l'EEE (Islande, Lichtenstein et Norvège)) - une agence de l'Union européenne - a publié une proposition de restriction des SPFA au sein de l'UE, soumise par l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norvège. Les SPFA sont un groupe de milliers de substances, principalement fabriquées par l'homme, et utilisées dans de nombreuses applications dans le monde entier. La proposition est très vaste et couvre de nombreuses applications des SPFA, dans un document de 1 780 pages.

Dans la proposition, les applications des SPFA sont classées en 14 secteurs : TULAC (Textile, ameublement, cuir, vêtements et tapis) - Matériaux en contact avec les aliments et emballages - Métallisation et fabrication de produits métalliques - Mélanges de biens de consommation - Cosmétiques - Fart à ski - Applications des gaz fluorés - Dispositifs médicaux - Transports - Électronique et semi-conducteurs - Secteur de l'énergie - Produits de construction - Lubrifiants - Pétrole et exploitation minière. Ce document est un résumé succinct qui met l'accent sur les gaz de lutte contre les incendies dans le cadre du groupe sectoriel "Applications des gaz fluorés".

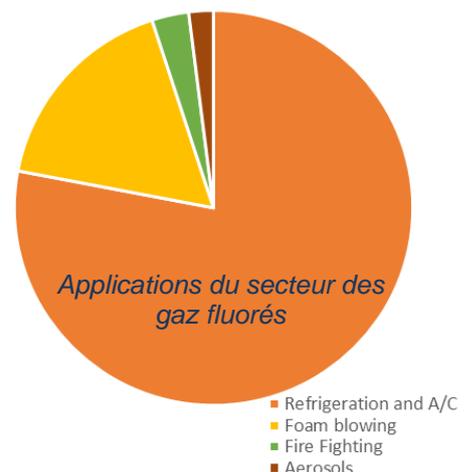
Quels sont les gaz de lutte contre les incendies visés par la proposition ?

Le secteur "Applications des gaz fluorés" comprend les gaz fluorés couramment utilisés et les nouveaux gaz fluorés, ainsi qu'une partie de leurs mélanges. Les gaz de lutte contre l'incendie concernés sont couverts par la norme EN 15004 ou ISO 14520 sous les désignations suivantes :

- HFC-227ea, exemples de noms commerciaux : FM-200™, MH227®, FE-227™, Solkaflam®227
- HFC-125, exemple de nom commercial : Ecaro-25®
- FK-5-1-12, exemples de noms commerciaux : Novec™1230, Dukare®1230, Noah®5112, MH5112®
- HB-55, exemple de noms commercial : Solstice®Quench 55

Comment les gaz fluorés utilisés dans la lutte contre les incendies sont-ils abordés dans la proposition ?

Dans le groupe sectoriel "Applications des gaz fluorés", 3 % concernent les gaz utilisés dans la lutte contre les incendies. Ce chiffre est extrêmement faible par rapport à d'autres applications de ce groupe sectoriel, telles que la réfrigération et la projection de mousse.



Les systèmes d'extinction par gaz sont, par application, non émissifs jusqu'à ce qu'ils entrent en action pour lutter contre les incendies. Le rapport d'évaluation FSTOC 2022 estime que les émissions annuelles de la banque de protection contre les incendies s'élèvent à 3 % (c'est-à-dire un pourcentage nominal de 3 % du secteur "Applications des gaz fluorés").

L'annexe E de la proposition de restriction reconnaît les particularités des applications de lutte contre les incendies.

Le tableau E.102 de l'annexe E établit l'évaluation des coûts et des avantages des options de restriction pour les applications de lutte contre l'incendie et, tout en reconnaissant qu'il existe des alternatives aux gaz fluorés, il indique qu'il y a encore des applications qui en auront besoin, en précisant :

"Toutefois, pour certaines applications, ces alternatives présentent un certain nombre d'inconvénients,"

et conclut donc :

"Une dérogation est nécessaire compte tenu de l'absence de solutions de remplacement permettant d'éviter des risques significatifs pour la vie humaine et les biens culturels et autres. En raison de l'échec des recherches antérieures concernant des solutions de remplacement, il est probable qu'une dérogation de cinq ans serait insuffisante et qu'une dérogation plus longue serait nécessaire. *[preuves suffisamment solides]*"

Ainsi, la recommandation de la proposition relative aux applications de lutte contre les incendies est la suivante :

une période transitoire de 18 mois après l'entrée en vigueur, suivie d'une dérogation de 12 ans quant à l'interdiction.

Cette recommandation se justifie par les motifs suivants :

- Le besoin de confiance dans les systèmes de sécurité incendie, qui indique un potentiel de bénéfices significatifs.
- Limiter les risques significatifs pour la vie humaine.
- Eviter la destruction potentielle de biens de valeur qui seraient endommagés par le feu ou par d'autres moyens de lutte contre l'incendie.

Quelles sont les prochaines étapes à venir?

1. La consultation publique sur la proposition de restriction a débuté le 22 mars 2023 et s'est achevée le 25 septembre 2023.
2. L'élaboration d'un avis au sein des comités de l'ECHA devait prendre environ 3 à 6 mois.* Cela prend plus de temps et le projet est maintenant subdivisé en catégories, avec des délais pour l'« Application des gaz fluorés » qui ne sont pas encore connus.
3. La soumission à la Commission européenne devrait suivre, avec un processus de vote au Parlement européen et au Conseil, aboutissant à l'entrée en vigueur (EiF).
4. Période de transition de 18 mois, suivant l'entrée en vigueur, avant l'interdiction générale de tous les SPFA.
5. Après la période de transition, des dérogations pour des utilisations spécifiques, par exemple 12 ans pour les applications de lutte contre les incendies.

Projet de texte	Consultation publique		Elaboration de l'avis					Consultation du projet d'avis		Processus législatif		Entrée en vigueur	
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1
2023	2023	2023	2023	2024	2024	2024	2024	2025	2025	2025	2025	2026	2026

Calendrier initial prévu, se référer aux [détails ici](#). Ce calendrier sera vraisemblablement mis à jour en temps voulu.

*L'ECHA avait précédemment déclaré : Toutefois, compte tenu de la complexité de la proposition et de l'ampleur des informations qui devraient résulter de la consultation, les comités pourraient avoir besoin de plus de temps pour finaliser leurs avis.

Conclusion

À la lumière des informations actuellement disponibles, et compte tenu de la proposition actuelle et du calendrier prévu, il apparaît peu probable qu'une entrée en vigueur de la législation soit mise en œuvre avant la fin de l'année 2025. Par conséquent, dans la proposition de restriction, les gaz fluorés tels que le FK-5-1-12 ou le HB-55, qui ne sont pas limités par le règlement sur les gaz fluorés, devraient pouvoir être utilisés au moins jusqu'à la mi-2039 (en tenant compte de la recommandation ci-dessus sur la période de transition et la dérogation).

Euralarm soutient la position de l'ECHA, lors de son webinaire, selon laquelle la proposition actuelle n'a pas l'intention d'imposer le retrait des systèmes installés.

L'ECHA a indiqué avoir reçu, à la fin de sa consultation des parties prenantes (lien externe) sur la proposition de restriction des PFAS, le 25 septembre 2023, plus de 5 600 commentaires émanant de plus de 4 400 organisations, entreprises et particuliers.

Parmi ceux-ci, 3 313 provenaient d'entreprises, 1 543 de particuliers, 552 d'associations commerciales, 61 d'ONG, 42 d'universités, 30 d'autorités nationales, 30 d'organisations internationales, 21 d'autorités régionales ou locales, et 50 ont été considérés comme des soumissions non catégorisées.

Les trois premiers pays en termes de contributions sont la Suède, avec 1 369 contributions, l'Allemagne, avec 1 298 contributions, et le Japon, avec 938 contributions. Les contributions de la Suède comprenaient un très grand nombre de soumissions individuelles, en raison d'une campagne de soumission publique dans le pays.

Les commentaires des parties prenantes ont été transmis au comité d'évaluation des risques (CER) et au comité d'analyse socio-économique (CASE) de l'ECHA afin qu'ils préparent les avis scientifiques.

Le CASE soumettra à une consultation de deux mois une version préliminaire de son avis avant de le finaliser.

L'ECHA a fourni des mises à jour sur les prochains secteurs qui seront abordés lors des prochaines réunions du CER et du CASE :

- Réunions de mars 2024 :
 - Mélanges grand public, cosmétiques et fart de ski,
 - Dangers des SPFA (uniquement par le CER), et

- Approche générale (uniquement par le CASE).
- Réunions de juin 2024 :
 - Revêtement des métaux et fabrication de produits métalliques, et
 - Discussion complémentaire sur les dangers (uniquement par le CER).
- Réunions de septembre 2024 :
 - Textile, ameublement, cuir, vêtements et tapis (TULAC),
 - Matériaux en contact avec les aliments et emballages, et
 - Pétrole et mines.

De plus amples informations sur les projets des comités visant à évaluer les secteurs restants, y compris l'« **Application des gaz fluorés** » et sur les prochaines étapes de la procédure, seront annoncées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Parallèlement, les cinq autorités nationales qui ont préparé la proposition mettent à jour leur rapport initial afin de tenir compte des observations formulées lors de la consultation. Ce rapport actualisé sera évalué par les comités et servira de base à leurs avis.

Comme il s'agit d'un processus de développement, Euralarm est déterminé à suivre de près les progrès et à informer régulièrement les parties intéressées de tout changement. Voir également <https://echa.europa.eu/en/-/echa-publishes-pfas-restriction-proposal>

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce document ont été résumées par Euralarm [mai 2023] et sont uniquement destinées à des fins d'information. Certaines de ces informations peuvent devenir obsolètes et ne pas refléter les évolutions les plus récentes. Les détails complets de la proposition de restriction des SPFA sont disponibles sur le site web de l'ECHA : <https://echa.europa.eu/en/home>. Le présent document est uniquement destiné à des fins d'information et ne constitue en aucun cas une garantie de qualité ou une déclaration sur la qualité des produits, des services et/ou des entités nommées. Toute réclamation découlant de ce document est expressément exclue.

Le présent document est uniquement destiné à informer les membres d'Euralarm et, le cas échéant, leurs membres, de la situation relative à son objet. Bien que tout ait été mis en œuvre pour garantir son exactitude, les lecteurs ne doivent pas se fier à son exhaustivité ou à son exactitude, ni s'y fier en tant qu'interprétation juridique. Euralarm ne peut être tenu responsable de la fourniture d'informations incorrectes ou incomplètes.

Note : La version anglaise de ce document est celle approuvée par Euralarm comme document de référence.

A propos d'Euralarm

Euralarm représente l'industrie de la sécurité et de la protection contre l'incendie, en apportant son autorité et son expertise à l'industrie, au marché, aux décideurs politiques et aux organismes de normalisation. Nos membres rendent la société plus sûre grâce à des systèmes et des services de détection et d'extinction d'incendie, de détection d'intrusion, de contrôle d'accès, de vidéosurveillance, de transmission d'alarmes et de centres de réception d'alarmes. Fondée en 1970, Euralarm représente plus de 5 000 entreprises du secteur de la sécurité et de la protection contre l'incendie, dont la valeur est estimée à 67 milliards d'euros. Les membres d'Euralarm sont des associations nationales et des entreprises individuelles dans toute l'Europe.

Gubelstrasse 11 ☐ CH-6300 Zug ☐ Suisse

E: secretariat@euralarm.org

W: www.euralarm.org